

done affranchir la chose léguée de l'hypothèque qui la grève. Si la chose était hypothéquée pour la dette d'un tiers, l'héritier était encore obligé de la dégager, dans le cas où le testateur connaissait l'existence de l'hypothèque. Le principe contraire établi par le code est plus juridique et plus rationnel. Il n'est pas exact de dire que l'héritier doit procurer au légataire la jouissance libre de la chose; c'est confondre l'obligation de l'héritier avec celle du vendeur. Le vendeur s'oblige à transférer la propriété ou au moins la possession libre; tandis que l'héritier est simplement tenu de mettre le légataire en possession, et il lui délivre la chose dans l'état où elle se trouve, c'est-à-dire démembrée par un droit réel si le testateur l'a donnée ainsi. Telle est aussi l'intention du testateur; il veut donner la chose hypothéquée, le légataire l'acquiert par conséquent grevée de l'hypothèque. Il n'en résulte pas qu'il doive supporter la dette pour laquelle l'immeuble légué est hypothéqué; nous avons dit plus haut que tel n'est pas le sens de l'article 1020 (n° 95); si, sur la poursuite du créancier hypothécaire, il est évincé, il aura son recours contre le débiteur.

L'article 1020 applique le même principe à l'usufruit. Il en était déjà ainsi dans l'ancienne jurisprudence qui, en ce point, avait dérogé au droit romain, c'est l'application des principes que nous venons de rappeler. Si l'usufruit était déjà établi au moment où le testateur dispose de la chose, il ne lègue que la nue propriété, donc le légataire n'a droit qu'à la nue propriété. Le testateur ne pourrait pas même léguer directement l'usufruit, puisque ce serait léguer la chose d'autrui. Que si c'est le testateur qui grève d'usufruit la chose léguée, il diminue le legs en démembrant la chose, c'est une révocation partielle.

Ce que le code dit de l'usufruit s'applique à tous les droits réels immobiliers, servitudes personnelles ou réelles, emphytéose, superficie; la raison de décider est identique.

On invoquait jadis, à l'appui de l'opinion contraire, l'intention du testateur. Le testateur peut sans doute imposer au débiteur du legs la charge de le dégrevé, mais

si telle est sa volonté, il faut qu'il le dise, et par une disposition expresse. Pourquoi la loi veut-elle une déclaration expresse? C'est que cette obligation est une dérogation aux principes généraux. De droit commun, l'héritier doit délivrer la chose telle qu'elle a été léguée, c'est par exception qu'il est tenu à plus; or, toute exception demande une disposition formelle. L'exception donne lieu à une légère difficulté; si l'héritier est chargé de racheter un droit réel quelconque et si celui à qui il appartient refuse de le céder, le débiteur du legs devra-t-il indemniser le légataire? Nous avons déjà décidé la question affirmativement, et la décision ne nous paraît pas douteuse; telle est la volonté du testateur, il veut que le légataire ait la jouissance de la chose; si le tiers ne veut pas céder son droit, il faut que le légataire obtienne l'équivalent de la jouissance; donc l'obligation de dégrevé la chose se convertira en une indemnité que l'héritier payera au légataire (1).

#### N° 4. LEGS DE CHOSÉS INDÉTERMINÉES.

**148.** Le legs d'une chose indéterminée est-il valable? Oui, quand la chose peut être déterminée; non, quand elle est indéterminable. Quand est-elle déterminable, quand ne l'est-elle pas? C'est une question de fait, comme tout ce qui concerne l'interprétation des legs. Nous laissons de côté les distinctions que font les auteurs, parce qu'elles ne font qu'embrouiller la difficulté; le juge décidera en appliquant les règles d'interprétation que nous poserons plus loin (2).

Le legs est encore indéterminé quand il est alternatif. En voici un exemple qui s'est présenté récemment. Une testatrice charge ses légataires universels de faire une pension de 300 francs par an à sa servante, à moins que

(1) Il n'y a aucun doute sur tous ces points. Nous nous bornons à citer le dernier auteur (Demolombe, t. XXI, p. 654, nos 726-730).

(2) Comparez Duranton, t. IX, p. 249, n° 240; Coin-Delisle, p. 483, nos 1 et 2 de l'article 1022; Troplong, t. II, p. 182, n° 1955.

celle-ci ne préfère 3,000 francs une fois payés. La légataire meurt quelques heures après la testatrice sans avoir eu connaissance du testament. Le droit au legs s'étant ouvert en sa personne, elle le transmet à ses héritiers. Mais en quoi consiste ce droit? Le code dit que l'obligation alternative devient pure et simple quand l'une des deux choses périt (art. 1193). Il faut appliquer cette disposition, par analogie, au legs alternatif. Le droit à la rente a péri par la mort de la légataire; les héritiers peuvent donc demander le capital de 3,000 francs. La question a été jugée ainsi par la cour de Pau (1). Il reste un doute. L'option n'était-elle pas attachée à la personne de la légataire? On pouvait le soutenir dans l'espèce; nous n'entrons pas dans ce débat, puisque la difficulté est de fait plutôt que de droit.

**149.** Le testateur lègue un cheval, une pièce de vin. Qui aura le choix? L'article 1022 porte : « Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. » Ainsi le choix appartient à l'héritier, c'est-à-dire au débiteur du legs. C'est le droit commun. Dans le doute, la loi se prononce toujours en faveur du débiteur (art. 1162, 1190). On suivait le même principe dans l'ancienne jurisprudence, laquelle, en ce point, s'était écartée du droit romain; il n'y avait aucune bonne raison de faire exception à la règle générale en faveur du légataire. Notre droit commun, c'est la succession *ab intestat*, c'est donc toujours en faveur de l'héritier ou de ceux qui prennent sa place qu'il faut se prononcer. La loi détermine les limites dans lesquelles elle permet à l'héritier de choisir. Cela suppose que la chose léguée est réellement indéterminée. Si le testateur a lui-même limité les choses entre lesquelles l'héritier peut choisir, l'article 1022 n'est pas applicable; par exemple, ce sont deux choses comprises sous une alternative, l'héritier a le droit de donner l'une de ces choses, et il doit le faire, quand même elle ne serait pas de qualité moyenne; le testateur

(1) Pau, 12 novembre 1872 (Daloz, 1873, 2, 47).

l'a voulu ainsi. De même si le testateur lègue un cheval à prendre parmi les chevaux de son écurie, une pièce de vin à prendre dans sa cave, l'héritier a le droit de choisir parmi les choses de l'hérédité sans que le légataire ait le droit de réclamer, en prétendant qu'elle n'est pas de qualité moyenne; l'article 1022 n'est pas applicable. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord (1).

**150.** Le testateur peut déroger à l'article 1022, car tout dépend de sa volonté. Il peut donner à l'héritier un choix illimité, au lieu du choix limité que la loi suppose. Il peut aussi donner au légataire le choix limité ou illimité. C'est une question d'interprétation de volonté, donc de fait. Si le testateur a dit simplement que le légataire aura le choix, le légataire sera-t-il soumis à la restriction que l'article 1021 apporte au droit de l'héritier? Non, cette disposition est spéciale au cas que la loi prévoit, et c'est une exception plutôt qu'une règle; car l'option implique, en général, un droit illimité de choisir (2). Est-ce à dire que le choix du légataire, quand il lui est attribué, soit illimité, en ce sens qu'il puisse prendre tout ce qu'il veut? Cela dépend de la disposition testamentaire, et, comme il s'agit de legs particuliers, la nature même du legs emporte une limite. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce intéressante.

La testatrice fait un legs au profit de sa sœur, mariée sans postérité, en ces termes : « Je prie ma sœur de faire choix de ce qui peut lui faire plaisir dans mon mobilier pour mémoire de moi. » En vertu de ce droit d'option, la légataire réclama un grand nombre d'objets mobiliers ou réputés tels, entre autres une machine à feu, une quantité considérable de pierres (précieuses?) et deux effets de commerce, l'un de 5,300 francs, l'autre de 5,300 livres tournois. Le bureau de bienfaisance, légataire universel, contesta et la cour lui donna gain de cause. Pour justifier son avidité, la légataire invoquait la signification que

(1) Aubry et Rau, et les autorités qu'ils citent, t. VI, p. 167, et notes 15 et 16.

(2) Duranton, t. IX, p. 269, nos 261 et 262; Demolombe, t. XXI, p. 659, nos 733-735, et tous les auteurs.

l'article 535 donne au mobilier : il comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi. Cela est vrai, dit la cour, mais la clause litigieuse prouve que la testatrice n'a pas pris le mot *mobilier* dans le sens légal. C'est un souvenir qu'elle entendait léguer à sa sœur, c'est-à-dire un objet qui, étant habituellement sous ses yeux, lui rappellerait toujours la sœur que la mort lui avait enlevée. Cela excluait évidemment les effets de commerce destinés à être convertis en argent; cela excluait des objets, mobiliers à la vérité, mais qui, par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent guère servir de souvenir; enfin cela impliquait que la légataire n'avait droit qu'à un seul objet, et non à sept ou huit, comme l'avait décidé le premier juge d'une manière tout à fait arbitraire (1).

NO 5. LEGS D'UN FAIT.

**151.** Aux termes de l'article 1142, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. C'est la seule sanction qui soit attachée à une obligation dont l'exécution forcée et directe ne peut pas être obtenue, le débiteur ne pouvant être contraint à faire ce qu'il ne veut pas faire. De là suit que le légataire peut aussi invoquer cette disposition. Un ascendant dit dans un acte revêtu des formes testamentaires : « J'engage, ou je veux, s'il m'est permis de parler ainsi, que mon domestique reste en ma maison de..., en qualité de valet de bras, pendant sa vie à raison de 100 francs par an. » Les enfants contestent. Ils disent que leur auteur, ayant partagé ses biens entre eux, n'avait plus le droit de modifier ce partage en y attachant une condition ou une charge. Il fut jugé que la disposition litigieuse n'était pas une clause de l'acte de partage, mais un legs que l'ascendant pouvait mettre à charge de ses héritiers, puisque ceux-ci étaient tenus de payer toutes les dettes et charges de la succession. On attaquait l'existence même du legs, le testateur n'ayant

(1) Bruxelles, 15 juin 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 409).

pas ordonné positivement ce qu'il voulait. La réponse se trouvait dans la loi qui permet de disposer dans toute espèce de formes. Restait à déterminer quel serait l'effet du legs si les héritiers refusaient de garder le domestique qui leur était imposé par le testateur. La cour jugea que le legs se résoudrait en dommages-intérêts (1).

§ VI. *Interprétation des legs.*

NO 1. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.

**152.** Faut-il appliquer à l'interprétation des legs la règle que l'on suit en matière de lois? La commission chargée de préparer un projet de code civil avait formulé une règle d'interprétation qui est fondamentale et que l'on suit, quoiqu'elle ne soit pas inscrite dans la loi. Malheureusement on l'oublie souvent. Quand une loi est claire, quand le sens n'en est pas douteux, peut-on se dispenser de l'appliquer dans le sens littéral qu'elle présente, en invoquant l'esprit de la loi contre la lettre? Portalis répond que ce serait éluder la loi et non l'appliquer. L'esprit de la loi est ce que le législateur veut; or, quand il a parlé clairement, sa volonté est certaine; donc il faut s'y tenir; sinon, sous le prétexte de pénétrer l'esprit de la loi, on fait dire au législateur autre chose que ce qu'il a voulu dire (2).

Ce principe reçoit-il son application aux dispositions de l'homme? L'article 1156 semble établir la règle contraire en donnant la préférence à l'esprit sur la lettre. « On doit, dans les conventions, rechercher quelle est la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. » Cela veut-il dire qu'alors même qu'il n'y aurait aucun doute sur le sens d'une convention, le juge puisse s'écarter de la lettre du contrat, en se fondant sur l'intention des parties contractantes? Ce serait donner à l'article 1156 une portée

(1) Angers, 19 mai 1853 (*Dalloz*, 1853, 2, 204).

(2) Voyez le tome 1<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 342, n° 273.